



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 30 AVR. 2015

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Société « CARRIERES ZAGO »

Extension d'une carrière de roche massive

Commune de Sabarat (09)
Lieu-dit de « Tentine »

N° Garantie : 1775
Ref : BV-AMF-520C n°09-Sabarat-AEbis

SOMMAIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	3
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée.....	3
2.1 Complétude.....	3
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.3 Justification du projet.....	4
3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	4
3.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	4
3.2 Fonctionnalités écologiques.....	6
3.3 Biodiversité.....	6
3.4 Biotope.....	8
3.5 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	8
3.6 Paysage.....	9
3.7 Bruit et vibrations.....	10
3.8 Trafic routier et émission de GES.....	11
3.9 Salubrité publique.....	11
3.10 Sécurité publique.....	11
Conclusion.....	11

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la société « CARRIERES ZAGO » a pour objet le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches massives, lieu-dit de « Tentine » sur la commune de Sabarat (09).

Le projet prévoit le renouvellement de 4,9 ha et l'extension de 10,4 ha d'une carrière de calcaires sur 30 ans et comprendra :

- l'extraction maximale de 149 000 tonnes par an de matériaux ;
- une installation mobile de traitement de 250 kW ;
- une zone de transit d'environ 5 000 m² ;
- le déboisement d'environ 1,2 ha ;
- un bâtiment administratif (surface non précisée) ;
- un réseau de pistes ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- une clôture périphérique de 800 m ;
- le réaménagement du site en espace naturel.

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : sur l'alimentation en eau potable, la gestion des déchets et les risques accidentels.

1.3. Cadre juridique

Selon la réglementation en vigueur, le projet est soumis à :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (art.L.512-1 du Code de l'environnement), rubrique 2510.1 et 2515.1 ;
- autorisation au titre du défrichement (art.L.341-3 du Code forestier) ;
- étude d'impact (art. L.122-1 et R.122-2.1 du Code de l'environnement) et avis du préfet de région, Autorité environnementale (art R.122-6 et R.122-7 du Code de l'environnement).

2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée

2.1 Complétude

En application de l'article R.122-5.II du CE relatif au contenu d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale comporte les éléments suivants :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- une appréciation de la compatibilité du projet avec les documents de planification opposables ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts ;

- une analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées ;
- les noms et les qualités des rédacteurs de l'étude d'impact ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est jugée formellement complète.

2.2 Portée de l'étude d'impact

2.2.1 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II.1 du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. A ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

2.2.2 Impact cumulatif avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II.4 du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation de l'impact cumulatif du projet avec les PTOA (projets, travaux, ouvrages et aménagements) soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE.

Il n'est signalé aucun PTOA soumis à étude d'impact ni IOTA soumis à étude d'incidence à l'échelle de la zone de prospection.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

2.3 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II.5 du CE, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet est motivé par :

- la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives existante qui présente un gisement important garantissant une exploitation sur 30 ans ;
- la présence d'infrastructures n'impliquant pas d'aménagement particulier pour le projet d'extension ;
- la présence d'un marché local (arrondissements de Foix et de Saint-Girons) et d'infrastructures routières adaptées à la circulation des produits de l'exploitation.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante,

3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel

3.1.1 SRCE Midi-Pyrénées

La carrière de roches massives sera localisée à proximité immédiate des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité d'intérêt patrimonial identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact mentionne que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les éléments à enjeux identifiés par le SRCE Midi-Pyrénées.

3.1.2 Réseau Natura 2000

La carrière de roches massives sera localisée dans le réseau Natura 2000 au niveau de la zone spéciale de conservation (ZSC) dite « des Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, des grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat ».

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de cette ZSC.

L'étude d'incidence mentionne que l'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière de roches massives n'auront qu'un effet très faible sur l'intégrité du réseau Natura 2000.

3.1.3 Réseau ZNIEFF

La carrière de roches massives sera localisée dans le réseau des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) au niveau de la ZNIEFF de type I dite « du Plantaurel occidental » et de la ZNIEFF de type II dite « du Plantaurel ».

Le projet sera également limitrophe des ZNIEFF de type I dites « du Plantaurel du Mas d'Azil à l'Ariège » et « de l'Arize et ses affluents en aval de Cadarcet ».

Le volet naturaliste mentionne que l'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière de roches massives n'auront pas d'impacts notables sur les fonctionnalités écologiques, les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial ou d'intérêt local ayant justifié la désignation de ces sites au sein du réseau ZNIEFF.

3.1.4 APPB

La carrière de roches massives sera localisée au niveau du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dit « du réseau souterrain de la grotte de la carrière de Sabarat », créé pour préserver le biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité.

Le volet naturaliste mentionne que l'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière de roches massives n'auront pas d'incidence sur les fonctionnalités écologiques, les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial ou d'intérêt local ayant justifié la désignation de cette grotte en APPB (localisation de la zone d'exploitation en dehors de la zone de protection, maintien d'une zone « tampon » entre la grotte et la zone d'exploitation).

3.1.5 SDC de l'Ariège (enjeux naturalistes)

Le site se situe en zone orange (zone à contraintes d'exploitation) selon le schéma départemental des carrières (SDC) et en bordure d'une zone rouge (zone à interdiction de carrière) correspondant à la présence d'une grotte abritant des chiroptères. Une bande de sécurité de 30 m est prévue entre cette grotte et la zone d'exploitation.

3.1.6 PNRPA (enjeux naturalistes)

La carrière de roches massives sera localisée dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises (PNRPA).

Le volet naturaliste de l'étude d'impact mentionne que l'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière de roches massives n'auront pas d'incidence sur les fonctionnalités écologiques, les habitats et les espèces d'intérêt local identifiés par le PNRPA.

3.1.7 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte du SDC de l'Ariège est jugée satisfaisante.

En revanche, la prise en compte des enjeux naturalistes du SRCE, du réseau Natura 2000, du réseau ZNIEFF, de l'APPB et du PNRPA est jugée insuffisante : l'Autorité environnementale attire l'attention sur la sensibilité forte de la grotte concernée par l'APPB. Elle souligne que les mesures d'évitement, de réduction

et de compensation des effets négatifs sur ces espèces devraient être précisées ou renforcées (voir paragraphe 3.3.2 sur la biodiversité). Occupée de manière importante par le passé, cette grotte semble accueillir beaucoup moins d'individus de chiroptères actuellement et doit faire l'objet d'une attention particulière.

3.2 Fonctionnalités écologiques

3.2.1 Contenu de l'étude d'impact

Le projet est localisé dans une matrice écologique faiblement anthropisée. Dans un secteur agro-sylvo-pastoral où les zones boisées constituent les formations dominantes, les zones humides, les espaces ouverts (pelouses, prairies, zones de cultures et de pâture extensives) et certaines formations boisées fermées (boisements caducifoliés) sont le siège d'une biodiversité importante.

Parallèlement, les réseaux orographiques (thalwegs, lignes de crête) et hydrographique (Arize et affluents), et dans une moindre mesure les infrastructures terrestres (réseaux viaire et électrique qui génèrent des milieux ouverts et permettent des déplacements d'espèces), sont le siège de flux biologiques notables.

L'étude d'impact indique que l'exploitation d'une carrière de roches massives sera susceptible d'altérer les fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude (destruction/fragmentation de réservoirs de biodiversité, altération/dégradation de la perméabilité de corridors écologiques).

Les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques seront réduits par la localisation du projet dans la partie périphérique d'un réservoir de biodiversité, l'extension d'un carreau existant au niveau de formations végétales d'intérêt patrimonial dégradées ou de formations végétales communes.

Les effets négatifs sur la trame « verte » seront notamment évités par la localisation du projet en dehors des pelouses calcicoles actives, des boisements caducifoliés sénescents et des zones humides.

La sauvegarde des secteurs les plus sensibles, la réhabilitation du réseau de collecte des eaux pluviales en zones humides, le maintien d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local au droit du site réaménagé permettront d'assurer la pérennité des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude.

3.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques sont jugées satisfaisantes.

3.3 Biodiversité

3.3.1 Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact signale la présence d'une biodiversité importante des habitats (une formation de milieux boisés fermés, cinq formations de milieux ouverts ou semi-ouverts, une formation de milieux rupicoles, une formation de milieux cavernicoles), de la flore (huit espèces d'arbres, 17 espèces d'arbustes et buissons, 75 espèces de lianes et herbacées) et de la faune (31 espèces d'insectes, trois espèces de reptiles, 27 espèces d'oiseaux, 20 espèces de mammifères).

Il est signalé la présence, avérée ou potentielle, de 2 habitats, 6 espèces végétales, 1 espèce d'odonate, 3 espèces de coléoptères, 3 espèces de lépidoptères, 1 espèce d'urodèle, 3 espèces d'anoures, 4 espèces de sauriens, 3 espèces d'ophidiens, 5 espèces de rapaces, 15 espèces de passereaux ou assimilés, 1 espèce de carnivore, 15 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire au titre des annexes I/II/IV de la directive « habitat, flore, faune » ou de l'annexe I de la directive « oiseaux », et/ou protégés au titre de l'article L.411-1 du CE, et/ou d'intérêt local.

Le volet naturaliste indique que l'exploitation de la carrière de roche massive sera susceptible de modifier la biodiversité de l'aire d'étude par la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

La mortalité (écrasement), la perturbation du cycle biologique (dérangement, destruction de compartiments biologiques) d'espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique, particulièrement lors de la destruction de la grotte nord-est.

D'une manière générale, l'impact sur la biodiversité sera réduit par l'extension de la carrière en dehors des secteurs les plus sensibles, la réalisation des défrichements et de l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales en dehors des périodes sensibles pour la faune, le développement spontané de la flore autochtone ou la plantation d'espèces locales, le réaménagement progressif du site en espace naturel favorable aux formations végétales thermophiles, aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, aux oiseaux et aux mammifères.

La perturbation de la physiologie des végétaux par émission et lixiviation de substances écotoxiques (hydrocarbures et fluides hydrauliques) ou émissions de particules dans l'air sera réduite par les mesures de gestion des eaux pluviales et des poussières.

La destruction par effet d'emprise de compartiments fréquentés par la cordulie à corps fin, l'alyte accoucheur, le crapaud commun, la grenouille agile et la salamandre tachetée sera évitée par la localisation de la zone d'exploitation en dehors des zones humides favorables à ces espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de type « pelouses sèches calcaires » (CB : 34.32 ; EUR : 6210), de stations de dorycnie hirsute et de lavande aspic, la destruction de compartiments fréquentés par l'azuré du serpolet, la petite coronide, le lézard des murailles, le lézard vert, le lézard catalan et l'engoulevent d'Europe sont nuancées par le caractère dégradé au niveau local de cet habitat d'intérêt communautaire et la bonne représentation, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, de formations favorables à ces espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE ou d'intérêt local.

La destruction par effet d'emprise de stations végétales de bruyères à balais, de cistes à feuilles de sauge et de nerprun alaterne est nuancée par la bonne représentation des boisements favorables à ces espèces d'intérêt local.

La destruction par effet d'emprise de formations rupicoles favorables à la corroyère à feuilles de myrte sera réduite par la sauvegarde des parois rocheuses de la grotte sud-ouest favorables à cette espèce d'intérêt local.

La destruction par effet d'emprise de boisements caducifoliés favorables au grand capricorne, au lucane cerf-volant, à l'écaille chinée et au grand nègre des bois est nuancée par la bonne représentation, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, d'habitats favorables à ces espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE.

La destruction de formation cavernicoles de types « grottes non fréquentées par le public » (CB : 65.4 ; EUR : 8310) et de compartiments fréquentés par les chiroptères seront réduits par l'exclusion de la grotte sud-ouest de la zone d'exploitation et par la destruction de la grotte nord-est en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des chauves-souris protégées au titre de l'article L.411-1 du CE.

3.3.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les habitats, la flore et la faune sont jugées globalement insuffisantes.

L'Autorité environnementale recommande que les incidences sur l'écaille chinée, le lucane cerf-volant et le grand capricorne soient réduites par le maintien *in situ* du fût des arbres sénescents abattus.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale souligne que l'habitat constitué par les pelouses sèches représente un enjeu fort, renforcé par la présence sur ce milieu du lézard catalan et de l'azuré du serpolet. La destruction d'environ 3,5 ha de cet habitat devrait faire l'objet de compensation.

L'incidence du projet sur les chauves-souris arboricoles (barbastelle d'Europe, noctule commune, noctule de Leisler, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle pygmée, vespère de Savi) pourrait être réduite par la réalisation des opérations de déboisement de septembre à janvier, en dehors de la période d'estivage et/ou d'hibernation de ces espèces, après repérage des arbres sénescents et obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.

L'Autorité environnementale signale que la destruction de la grotte nord-est, compartiment fréquenté par plusieurs espèces protégées de chauves-souris au titre de l'article L.411-1 du CE, est interdite par la réglementation.

En l'absence d'alternative, l'article L.411-2 du CE permet néanmoins, sous certaines conditions, des possibilités de dérogation préfectorale. Cette réglementation nécessite la constitution d'un dossier spécifique soumis à l'avis du conseil national de la protection de la nature. Une prise de contact avec la division biodiversité de la DREAL Midi-Pyrénées devrait être effectuée afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette procédure.

Par ailleurs la réalisation d'un suivi naturaliste de la flore et de la faune, à T₀+ 10 ans, T₀+20 ans et T₀+30 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Le cas échéant, les espèces invasives (dont le buddleia, l'ambrosie et le séneçon du Cap) devraient faire l'objet d'une destruction mécanique afin d'éviter la réduction de la biodiversité végétale autochtone.

Enfin, il est conseillé que la pérennité du réaménagement en fin d'exploitation soit assurée par le classement en zone N du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de l'Arize des parcelles réaménagées en espaces naturels et par la rétrocession et la gestion de celles-ci par une structure associative, communale ou intercommunale.

3.4 Biotope

3.4.1 Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé à proximité de l'Arize dans le bassin versant de la Garonne, au niveau d'un socle karstique sensible au risque de pollution des eaux souterraines.

L'exploitation de la carrière de roche massive sera susceptible de dégrader le biotope par altération de la qualité de l'air (émissions de poussières), des eaux superficielles (émissions de matières en suspension et de substances écotoxiques) et des eaux souterraines (migration de polluants par infiltration).

Les rejets chroniques de poussières seront réduits par la réalisation des travaux de décapage préférentiellement en dehors des périodes sèches, la limitation de la vitesse de circulation des engins, l'enrobage et le nettoyage régulier de la voie d'accès, l'aspersion des pistes, des aires de manœuvre, de chargement et de stockage.

L'efficacité des mesures proposées sera vérifiée par un contrôle régulier de la qualité de l'air en périphérie du site.

Les rejets chroniques de matières en suspension seront réduits par le maintien d'une zone « tampon » de 50 m avec l'Arize et la collecte gravitaire des eaux de ruissellement par une série de bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel au niveau de l'Arize.

Les rejets accidentels d'hydrocarbures seront réduits par l'absence de stockage de carburant sur la zone d'exploitation, le ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, l'entretien hors site des véhicules et l'application de mesures préétablies en cas de rejet dans le milieu naturel.

Les rejets accidentels de substances éco-toxiques par lixiviation seront évités par l'absence de matériaux importés sur le site.

3.4.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le biotope sont satisfaisants. Néanmoins, l'Autorité environnementale recommande que ce volet soit complété par un document cartographique permettant de localiser les ouvrages de collecte et de dépollution ainsi que les points de rejet dans le milieu naturel.

3.5 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

3.5.1 Sites classés ou inscrits

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé en dehors de sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE.

La carrière de roche massive sera implantée à distance éloignée des sites classés ou inscrits :

- de l'église de Sabarat (1 km) ;
- du mas d'Azil (2,5 km) ;
- de l'esplanade de Bellone (2,8 km).

Le projet ne sera pas perceptible depuis ces sites (masques topographiques et végétaux).

3.5.2 Bâtiments classés ou inscrits

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé en dehors du périmètre de protection de bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire national des monuments historiques.

La carrière de roche massive sera implantée à distance variable :

- du Dolmen de Peyré (0,7 km) ;
- de l'église de Sabarat (1,2 km) ;
- de la grotte du Mas d'Azil (1,7 km) ;
- de l'église Saint-Pierre du Mas d'Azil (1,8 km) ;
- des dolmens de Seigmas et de Bidot (3 km).

Le projet ne sera pas perceptible depuis ces monuments (masques topographiques et végétaux).

3.5.3 SDC des Hautes-Pyrénées (enjeux paysagers)

Le projet se situe en zone orange et en bordure d'une zone rouge du SDC de l'Ariège.

Le volet paysager de l'étude d'impact précise que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les enjeux identifiés par le SDC de l'Ariège.

3.5.4 PNRPA (enjeux paysagers)

La carrière de roches massives sera localisée dans le périmètre du PNRPA (parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises).

Le volet paysager de l'étude d'impact mentionne que l'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière de roches massives n'auront pas d'incidence sur les enjeux paysagers et culturels d'intérêt local identifiés par le PNRPA.

Le projet ne sera pas ou peu perceptible depuis le patrimoine bâti non classé et les chemins de randonnée (masques topographiques et végétaux).

3.5.5 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte des sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE, des bâtiments classés ou inscrits à l'INMH, des enjeux paysagers identifiés au SDC de l'Ariège et du PNRPA est jugée satisfaisante.

3.6 Paysage

3.6.1 Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que le projet sera implanté au niveau de la zone de contact entre les entités paysagères dites « du Plantaurel » et « du Terrefort ».

Ce paysage agro-sylvo-pastoral de moyenne montagne est composé de forêts ponctuées de prairies et de champs. L'espace est structuré par la topographie (crêtes boisées, murailles rocheuses entaillées de cluzes, combes) et les activités humaines (clôtures, réseau bocager en déshérence, pistes forestières).

De plus, le paysage est marqué par des éléments géologiques (bord franc des reliefs) et bâtis (habitat dispersé, ruines), et certaines activités (carrières de roche massive). La déprise agricole et le développement de la sylviculture génèrent actuellement une fermeture progressive de ce paysage.

La carrière actuelle est perceptible de manière variable depuis les hameaux dits de « Bel Air », « Bôle » et « Peyre », certaines sections des routes départementales RD119 et RD419 et le secteur du Roc des Corbeaux, point haut au-dessus de la grotte du Mas d'Azil.

Le site n'est pas visible depuis les éléments d'intérêt patrimonial inventoriés. Le volet paysager mentionne que la perception du site est atténuée par la distance et la présence de nombreux obstacles linéaires (reliefs et boisements). La carrière présente une prégnance limitée dans une portion de paysage cloisonné.

L'exploitation de la carrière de roche massive sera susceptible de modifier le couvert végétal, d'artificialiser le relief (modification de la topographie, expansion et progression des gradins) et d'amplifier les zones de contraste (mise à nu de nouvelles surfaces rocheuses, augmentation de la disparité chromatique). Les champs de covisibilité seront accrus depuis certaines sections des routes départementales RD119 et RD419.

La présence de masques visuels importants (topographie et végétation), les modalités d'exploitation (translations nord – sud et est – ouest), les mesures d'accompagnement (sauvegarde d'un éperon rocheux au niveau de la route départementale RD119, plantation de masses arbustives au niveau de l'entrée du site) et les modalités d'extraction (limitation à environ 5,7 ha d'espaces en travaux soit environ 38 % de l'emprise du site) permettront de limiter la prégnance de la carrière de roche massive dans le paysage.

Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel. Le réaménagement est basé sur le maintien des traces de l'activité extractive (espace clos marqué de falaises et des gradins sauvegardés ou déstructurés). Les opérations de remise en état sont basées sur l'aménagement des fronts de taille de manière à privilégier l'implantation de pelouses calcicoles, le maintien d'une zone humide au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, et la reconstitution d'une strate herbacée par développement spontané de la végétation locale.

La remise en état du site comprendra le démantèlement des installations, le remblaiement partiel (stériles de la carrière, matériaux inertes importés) et le remodelage topographique (talutage de la base des fronts de taille, reprofilage en lignes souples) permettant un raccordement du carreau aux courbes de niveau de la vallée.

3.6.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage sont jugées satisfaisantes.

L'Autorité environnementale prend acte que le paysage local sera modifié par les activités extractives. Elle recommande la réalisation d'un suivi photographique du paysage à T₀+15 ans et T₀+30 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées dans le cadre du réaménagement.

3.7 Bruit et vibrations

3.7.1 Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que l'exploitation de la carrière sera la source de bruits et de vibrations par les tirs de mine, le fonctionnement d'engins de chantier et des installations de traitement, la circulation des poids-lourds pour l'exportation des matériaux extraits, au niveau de la limite de propriété et des habitations les plus proches.

Il est signalé que les émergences acoustiques réglementaires maximales attendues au niveau des premières habitations sont d'environ 4.5 dB, sous les seuils réglementaires. Des mesures permettent de réduire les émissions de bruit :

- conformité des engins de chantier à la réglementation en vigueur ;
- localisation en retrait des installations mobiles ;
- implantation d'un merlon de 1 à 2 m de hauteur pour les zones d'extension en périphérie du projet.

La fréquence de tir sera faible avec environ 20 tirs par an.

3.7.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures relatives au bruit et aux vibrations sont jugées acceptables.

L'Autorité environnementale suggère qu'un suivi des émergences acoustiques et des phénomènes vibratoires permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées. Une attention particulière devrait notamment être portée aux vibrations au niveau de la grotte sud-ouest, intégrée dans l'APPB et à leurs impacts éventuels sur les chiroptères.

3.8 Trafic routier et émission de GES

3.8.1 Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que l'exploitation de la carrière nécessitera la rotation de poids lourds susceptible de dégrader les conditions de circulation au niveau du réseau local et sera la source d'émissions de gaz à effets de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

En production, l'exploitation de la carrière induira une trentaine de rotations journalières, soit le passage d'un camion toutes les 8 à 9 minutes en moyenne.

La route départementale RD 119 possède les caractéristiques permettant la circulation des poids lourds.

3.8.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures relatives au trafic routier et aux émissions de gaz à effet de serre sont jugées satisfaisantes.

3.9 Salubrité publique

3.9.1 Contenu de l'étude d'impact

Le dépôt des déchets est interdit en dehors des zones autorisées. Les déchets domestiques sont régulièrement collectés par les services de ramassage des déchets ménagers du secteur.

L'entretien des engins sera réalisé à l'extérieur du site, sauf en cas de panne empêchant le déplacement de l'engin. Les pièces liées à l'entretien courant des installations seront évacuées par un récupérateur agréé, après un éventuel stockage temporaire dans une benne étanche.

3.9.2 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte de la salubrité publique est jugée acceptable. Néanmoins, l'Autorité environnementale recommande qu'elle soit complétée par un document cartographique permettant de localiser les ouvrages de collecte et de dépollution ainsi que les points de rejet dans le milieu naturel.

3.10 Sécurité publique

3.10.1 Contenu de l'étude d'impact

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public.

Le site d'extraction sera interdit au public et les zones dangereuses seront signalées par des panneaux. Le site sera ceinturé d'une clôture périphérique évitant les risques de collision ou de chute accidentelle.

3.10.2 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte de la sécurité publique est jugée globalement satisfaisante.

Néanmoins, l'Autorité environnementale mentionne que les risques liés à la livraison et au transport interne d'explosifs devraient faire l'objet de développements.

Conclusion

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel présentent des insuffisances.

L'Autorité environnementale recommande que les incidences sur l'écaille chinée, le lucane cerf-volant et le grand capricorne soient réduites par le maintien *in situ* du fût des arbres sénescents abattus. Par ailleurs, la destruction d'environ 3,5 ha de pelouses sèches, habitat notamment de plusieurs espèces d'orchidées remarquables, du lézard catalan et de l'Azuré du Serpolet devrait faire l'objet de compensation.

L'incidence sur les chauves-souris arboricoles (barbastelle d'Europe, noctule commune, noctule de Leisler, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle pygmée, vespère de Savi) pourrait être réduite par la réalisation des opérations de déboisement, de septembre à janvier, en dehors de la période d'estivage et/ou d'hibernation de ces espèces, après repérage des arbres sénescents et obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.

L'Autorité environnementale signale que la destruction de la grotte nord-est, compartiment fréquenté par plusieurs espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE, est interdite par la réglementation.

En l'absence d'alternative, l'article L.411-2 du CE permet néanmoins, sous certaines conditions, des possibilités de dérogation préfectorale. Cette réglementation nécessite la constitution d'un dossier spécifique soumis à l'avis du conseil national de la protection de la nature. Une prise de contact avec la division biodiversité de la DREAL Midi-Pyrénées devrait être effectuée afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette procédure.

L'Autorité environnementale prend acte que le paysage local sera modifié par les activités extractives.


La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO